



CP 107 MAÎTRES-TAILLEURS

PROTOCOLE D'ACCORD 2021-2022

1. POUVOIR D'ACHAT

- >> Augmentation des salaires barémiques et effectifs de 0,4% à partir du 01.01.2022.
- >> Octroi d'une prime corona de 400 EUR au niveau sectoriel, selon les modalités ci-dessous:
 - > Octroi en fonction de la fraction d'occupation
 - > Le montant de la prime est calculé au prorata des prestations effectuées pendant la période de référence du 01.11.2020 au 31.10.2021.
 - > Les suspensions de contrat sont assimilées à des prestations effectives, à l'exception des périodes d'incapacité de travail de plus de trois mois (à compter du premier jour de salaire garanti), du crédit-temps à temps plein et du congé thématique à temps plein.
 - > La prime sera versée par l'employeur le 31.12.2021 au plus tard. Le coût de 250 EUR peut être récupéré auprès du fonds social.

2. FORMATION

- >> La CCT formation et emploi est prolongée, et ce avec une augmentation jusqu'à 2,5 jours des efforts de formation sectoriels, dans le cadre de la trajectoire de croissance
- >> La CCT relative aux initiatives de formation et d'emploi pour les groupes à risque est prolongée.
- >> L'offre de formations, encadrée par Mode Unie, sera poursuivie.

3. QUALITÉ DE LA CARRIÈRE

3.1. Planification de la carrière

- >> Crédit-temps
 - > La CCT crédit-temps est conclue pour une durée indéterminée.
 - > Le secteur souscrit aux primes d'encouragement flamandes pour la durée de l'accord sectoriel.
- >> Travail faisable
 - > Le travail faisable tout au long de la carrière doit constituer un point d'attention structurel. Les efforts fournis doivent produire des résultats concrets dans les entreprises.

3.2. Fin de carrière

- >> Souscription sectorielle aux CCT cadres du CNT en matière de RCC jusqu'au 30.06.2023, y compris la disposition concernant la possibilité de dispense de disponibilité jusqu'au 31.12.2024:
 - > RCC régime général 62 ans
 - > RCC carrière longue 60 ans moyennant 40 ans de carrière
- >> Souscription sectorielle aux CCT du CNT 156 et 157 relatives aux emplois de fin de carrière, et ce jusqu'au 30.06.2023
 - > 55 ans pour un emploi de fin de carrière sous forme d'une diminution des prestations de 1/5
 - > 55 ans pour un emploi de fin de carrière sous forme d'une réduction de carrière à mi-temps

4. POINT D'ATTENTION PARTICULIER

Prolongation de tous les accords à durée déterminée